

NE_GERICHTE CACIV.2024.35 vom 6. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2024.35

FR: NE_GERICHTE CACIV.2024.35 du 6 août 2024

IT: NE_GERICHTE CACIV.2024.35 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours (art. 319 let. a CPC, 174 LP). Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 2

LP n'autorise pas le débiteur à produire des pièces et à faire valoir des moyens une fois échu le délai de recours de l'art. 174 al. 1 LP ; la maxime inquisitoire n'oblige pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (arrêt du TF du 24.11.2016 [5A_681/2016] cons. 3.1.3). Les pièces déposées par la recourante seront admises, dans la mesure où elles l'ont été en partie durant le délai de recours et pour le surplus dans un délai fixé par le président de l'ARMC pour le dépôt d'observations.

E. 3

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite de la recourante en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête.

E. 4

En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite.

E. 5

En l'espèce, la dernière condition est remplie, par le versement à l'Office des poursuites, immédiatement après le prononcé de la faillite, de la somme de 63'129.40 francs en relation avec la poursuite no 2017026***, montant correspondant à la dette en poursuite, y compris tous intérêts et frais.

E. 6

a) La jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2017 [5A_153/2017] cons. 3.1) rappelle que le débiteur doit aussi rendre vraisemblable sa solvabilité ; cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité ; l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; le débiteur doit notamment établir qu'aucune

requête de faillite dans une poursuite ordinaire, ou dans une poursuite pour effets de change, n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. Il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta , Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). La faillite ne doit pas être prononcée lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur – ou du débiteur lui-même - ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêt du TF du 20.04.2012 [5A_118/2012] cons. 3.1 ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III p. 130-131). Lorsqu'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses indiquées à l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP (dette payée, intérêts et frais compris; totalité du montant à rembourser déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier; retrait, par le créancier, de sa réquisition de faillite) est réalisée, à moins que la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités ou liquidités objectivement suffisantes ne résulte du dossier, et seuls les moyens immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération (Cometta , op. cit. no 8 et 13 ad. art. 174 LP).

b) En l'espèce, la situation de la recourante est assez préoccupante. Ses liquidités sont minces et, pour ses paiements, elle dépend d'une ligne de crédit à la banque B. _____ . Son chiffre d'affaires est en baisse, mais elle semble avoir pris des mesures, en réduisant son personnel, pour assurer sa pérennité, ce qui lui a permis de réaliser un bénéfice en 2017. Son capital propre n'est pas nul, de sorte qu'elle n'est pas insolvable. Dans le même temps, la société ne paie pas très bien ses créanciers, ce qui entraîne des poursuites. La situation semble cependant sous contrôle, en ce sens que les poursuites sont en principe payées et que la seule dette se trouvant au stade de la commination de faillite était celle envers l'intimée, dont on a vu qu'elle avait été entièrement réglée. Les perspectives d'avenir paraissent raisonnables, en fonction de l'activité déployée et des en cours. Sur la base de l'ensemble des éléments à disposition, l'ARMC parvient donc à la conclusion que, si la recourante serait sans doute bien inspirée de faire le nécessaire pour éviter des poursuites (ne serait-ce que pour s'éviter des frais de procédure et le paiement d'intérêts, ainsi que de mettre en danger son existence, sans compter encore que ses créanciers peuvent être mis en difficulté par ses retards de paiement), la viabilité de l'entreprise ne peut être déniée et que sa solvabilité est plus vraisemblable que son insolvabilité, au sens de la jurisprudence. Les conditions d'une annulation de la faillite sont donc réunies.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le jugement de faillite annulé. Les frais des deux instances seront mis à la charge de la recourante, qui a provoqué une procédure et un jugement justifiés par l'absence de paiement jusqu'à l'audience de faillite (art. 107 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à la recourante, vu ce qui précède, ni à l'intimée, qui n'a pas procédé.

E. 26

octobre 2023, puis trois fois 820 francs entre le 29 novembre 2023 et le 1er février 2024 [l'un des versements était de 950 francs, mais l'épouse avait rendu 130 francs], 400 francs le 2 avril 2024 et deux fois 500 francs les 30 avril et 29 mai 2024).

10.a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis, s'agissant du constat de versements déjà effectués pour les contributions d'entretien (étant relevé que l'admission partielle de l'appel sur ce point repose sur des pièces que l'appelant s'était abstenu de déposer en première instance, alors qu'il en aurait pour l'essentiel eu la possibilité), et rejeté pour le surplus.

b) Il n'y a pas lieu de revenir sur la répartition des frais judiciaires de première instance, à laquelle aucune des parties n'adresse de critique motivée et qui se justifie au vu des conclusions respectives et du sort de la cause. Pour rappel, les frais judiciaires ont été mis pour 1/7 à la charge de l'épouse et 6/7 à celle du mari.

c) S'agissant des dépens de première instance, le Tribunal civil a retenu ceci : « Le sort des dépens suit celui des frais. Les mandataires ont déployé une activité jugée équivalente de sorte qu'après compensation, l'époux doit verser une indemnité pour les dépens à l'épouse de CHF 2'000.00, frais et débours compris ». En fait, quand les deux parties plaident au bénéfice de l'assistance judiciaire, il n'y a pas lieu d'opérer une compensation pour les dépens et ceux-ci sont à verser en mains de l'État, à concurrence des montants des indemnités d'avocats d'office. Il convient de corriger la décision entreprise à ce sujet. En partant d'une répartition 1/7 ■ 6/7 des frais au sens large, on retiendra que le Tribunal civil a fixé les dépens complets à 2'800 francs de part et d'autre, ce qui n'est pas critiqué. Pour les dépens, le mari devra ainsi 2'400 francs à l'épouse et cette dernière devra 400 francs au mari.

d) Vu la situation des deux époux, notamment en relation avec les saisies de salaire qu'ils subissent tous les deux, l'assistance judiciaire leur sera accordée pour la procédure d'appel.

e) Pour la procédure d'appel, les frais judiciaires seront fixés à 800 francs. L'appelant n'obtient gain de cause que sur le constat des contributions d'entretien déjà versées, constat qu'il aurait déjà pu obtenir en première instance s'il s'était donné la peine de déposer, à ce moment-là, les pièces déterminantes. Il se justifie de mettre l'ensemble des frais judiciaires à sa charge, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

f) À défaut de relevés d'activité, qui auraient pu être produits à réception de la réponse à l'appel (pour l'appelant) ou avec cette réponse (pour l'intimée), les indemnités d'avocats d'office pour la procédure d'appel peuvent être fixées sur la base du dossier ■ art. 25LAJ ■ à 1'300 francs, frais et TVA inclus (activité estimée à plus ou moins six heures, de part et d'autre).

g) L'indemnité de dépens due par l'appelant à l'intimée sera fixée à 1'300 francs et sera payable en mains de l'État.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Admet partiellement l'appel.

2. Rectifie la décision entreprise par l'adjonction, dans le dispositif, d'un chiffre 5bis, dans la teneur suivante :

« 5 bis : Condamne A. _____ à contribuer à l'entretien de l'enfant C. _____ par le versement en mains de B. _____, par mois et d'avance et allocations familiales en sus, de 1'100 francs du 1er octobre 2022 au 30 avril 2023, puis 780 francs dès le 1er mai 2023 ».

3. Donne acte à A. _____ du fait qu'il s'est déjà acquitté, entre le 1er mai 2023 et le 30 mai 2024, de la somme totale de 5'860 francs, à valoir sur les contributions d'entretien dues pour l'enfant C. _____, au sens des considérants.

4. Réforme d'office le chiffre 9 du dispositif de la décision entreprise, qui devient :

« 9a : Condamne A. _____ à verser, pour la procédure de mesures provisionnelles, une indemnité de dépens de 2'400 francs en faveur de B. _____, indemnité payable en mains de l'État à concurrence de l'indemnité d'avocate d'office qui sera due à la mandataire de B. _____.

9b : Condamne B. _____ à verser, pour la procédure de mesures provisionnelles, une indemnité de dépens de 400 francs en faveur de A. _____, indemnité payable en mains de l'État à concurrence de l'indemnité d'avocate d'office qui sera due à la mandataire de A. _____ ».

5. Confirme la décision entreprise pour le surplus.

6. Accorde l'assistance judiciaire à A. _____ pour la procédure d'appel, désigne Me D. _____ en qualité d'avocate d'office et fixe à 1'300 francs, frais et TVA inclus, l'indemnité d'avocate d'office due pour cette procédure.

7. Accorde l'assistance judiciaire à B. _____ pour la procédure d'appel et désigne Me E. _____ en qualité d'avocate d'office et fixe à 1'300 francs, frais et TVA inclus, l'indemnité d'avocate d'office due pour cette procédure.

8. Met les frais judiciaires de la procédure d'appel, arrêtés à 800 francs, à la charge de l'appelant, sous réserve des règles sur l'assistance judiciaire.

9. Condamne A. _____ à verser, pour la procédure d'appel, une indemnité de dépens de 1'300 francs en faveur de B. _____, montant payable en mains de l'État.

Neuchâtel, le 6 août 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.